

Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec

(mardi 18 août 2015)

MISE EN SITUATION

La Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec (CPBBTQ) soumet ses principales observations et interrogations, relativement aux auditions publiques sur le projet de loi n° 44.

Notre corporation existe depuis 1993 et regroupe près de 1400 membres propriétaires et tenanciers d'établissements licenciés partout dans la province.

Contexte réglementaire

1. La loi québécoise encadrant le tabac dans les débits de boisson est déjà l'une des plus strictes au monde. Les autres juridictions ayant des interdictions de la sorte accordent le plus souvent des exemptions, permettant par exemple d'avoir des fumoirs séparés et ventilés. En plus d'interdire complètement les fumoirs, le Québec propose maintenant d'interdire de fumer sur toutes les terrasses et à proximité de tous les établissements.
2. Avec l'interdiction de fumer autant à l'intérieur que sur les terrasses, les établissements québécois n'auront à toute fin pratique plus aucun espace à offrir à leur clientèle de fumeurs. Ceci crée une situation très difficile, qui aurait pu être évitée si le gouvernement avait accepté, en 2005, de créer des fumoirs fermés et ventilés, comme cela se fait presque partout ailleurs dans le monde.
3. Selon les groupes antitabac, il s'agit simplement de suivre une tendance, mais cette soi-disant tendance n'existe nulle part ailleurs qu'en Ontario. On ne retrouve d'interdiction de fumer sur les terrasses extérieures dans aucun État américain, pas plus que dans un seul pays d'Europe.
4. Même les juridictions qui ont interdit de fumer à l'intérieur, *avant* que le Québec ne suive leur exemple en 2006, n'ont jamais interdit de fumer sur les terrasses. Ceci inclut New York (2003), la Californie (1994 pour les restaurants, 1998 pour les bars), l'Irlande (2004), la Norvège (2004), la Suède (2005) et l'Italie (2005).
5. La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac (CQCT) clame que Montréal est la seule grande ville canadienne sans interdiction de fumer dans les terrasses. C'est faux. Winnipeg et Québec n'ont pas de tels règlements.
6. Dans la plupart des villes où il existe une telle interdiction, c'est la municipalité elle-même qui a adopté la mesure. Or, bien que les municipalités du Québec aient aussi ce pouvoir, pas une seule n'a ressenti le besoin de le faire.
7. Les établissements québécois ont *déjà* la possibilité de déclarer leur terrasse zone sans fumée, à la demande de leurs clients ou de leurs employés. Or, on connaît peu de cas où ils ont utilisé ce privilège.

Contexte économique

1. En dépit des affirmations des groupes antitabac, la Loi sur le tabac a provoqué de fortes pertes financières. Les propriétaires de bars ne sont pas les seuls à l'affirmer: même Loto-Québec l'a reconnu noir sur blanc dans un de ses mémoires. L'industrie brassicole fait état d'une baisse de 36 % des volumes d'achats, depuis 2006. Nous vous référons au tableau en annexe des présentes.
2. Pour amortir les impacts économiques, la loi de 2005 a reconnu aux commerçants le droit de conserver des terrasses, qui leur a permis de retenir une partie importante de leur clientèle.
3. En dépit de cette concession, de nombreux établissements ont fermé leurs portes ou ont dû réduire leurs activités en 2006. Les pertes d'emploi, comme les pertes économiques, ont été importantes. L'interdiction du tabac sur les terrasses ne rayerait pas entièrement notre industrie, mais l'affaiblirait une fois de plus. Ce serait une mesure très regrettable, de la part d'un gouvernement qui s'est fait élire sur la promesse de créer 250 000 emplois et de favoriser la croissance de la PME.
4. Bien que le gouvernement prétende cibler les multinationales du tabac, seuls les propriétaires de bars et les restaurants feront les frais de ce projet de loi. La seule mesure qui inquiète vraiment l'industrie du tabac actuellement est, «l'emballage neutre» ceci est de la juridiction du gouvernement fédéral.

Contexte d'application

1. Le projet de loi interdit en sus de fumer dans un rayon de 9 mètres de l'entrée d'un édifice ouvert au public. Or, dans certains endroits, comme au centre-ville de Montréal, les trottoirs ont moins de 9 mètres de largeur et les commerces se succèdent de manière serrée et continue, créant une interdiction de fumer *de facto* sur de vastes zones urbaines.
2. Le projet de loi permet d'établir un «abri» pour fumeur dans un site extérieur appartenant à l'établissement, mais cet «abri» ne peut être installé à moins de 9 mètres de la porte d'entrée d'un commerce. Cette mesure discrimine fortement les établissements en milieu urbain serré et les petits établissements dont la propriété extérieure ne s'étend pas à 9 mètres de la porte.
3. Le projet de loi prévoit des amendes peuvent aller jusqu'à 50 000 \$ (et, en cas de récidive, à 100 000 \$) non seulement pour les clients surpris sur le terrain extérieur d'un commerce, mais aussi pour le commerçant lui-même. Cette disposition est démesurée et injuste. Comment le commerçant est-il censé savoir ce qui se passe hors de son établissement, surtout s'il n'a pas de terrasse et que son personnel est confiné à l'intérieur? Et dans ce contexte, comment peut-on légitimement parler de «présomption de tolérance» de la part du commerçant, comme le stipule pourtant la Loi sur le tabac?

Contexte de protection de la santé publique

1. Les promoteurs du projet de loi justifient l'interdiction de fumer sur les terrasses en évoquant la protection des travailleurs. Or, le projet de loi permet pourtant de fumer à l'intérieur dans les salons de cigares et les bars à chicha. On peut présumer que les employés de ces établissements sont beaucoup plus exposés à la fumée que ceux des terrasses extérieures.

2. Quand on a demandé au Dr. Philippe Couillard (alors ministre de la Santé) si les employés des salons de cigares avaient eux aussi droit à un environnement sans fumée, il a répondu qu'ils avaient le choix de travailler ou non dans ces établissements. Pourquoi la loi reconnaît-elle ce choix aux employés de salons de cigares et pas à ceux des terrasses, pourtant moins exposées? Le projet de loi, fait ainsi deux poids, deux mesures, manque d'équité.
3. Par ailleurs nous faisons actuellement campagne pour protéger notre clientèle du GHB (la « drogue du viol ») parfois versé dans le verre des clientes à leur insu. Le projet de loi, en forçant les clientes à s'éloigner de l'établissement pour fumer, les force aussi à quitter de vue leur verre pendant une période prolongée, ce qui facilite la tâche aux individus voulant droguer leur consommation.

Contexte produit alternatif

1. L'interdiction de la cigarette électronique aura des conséquences sur la sécurité dans les établissements.
2. La majorité des employés dans notre secteur d'activités sont des fumeurs. Plusieurs se sont tournés vers la cigarette électronique ce qui leur permettait de demeurer dans l'établissement et d'assurer en tout temps la surveillance des lieux.
3. L'interdiction de la cigarette électronique augmentera l'attroupement autour des commerces et par conséquent amplifiera les problèmes de tranquillité publique.

Selon nous (la CPBBTQ), la loi proposée serait l'une des plus sévères au monde. Elle ne répond pourtant à aucun besoin exprimé par la population, les employés ou même les municipalités québécoises, qui auraient le pouvoir de réglementer ce domaine et qui ont choisi de ne pas le faire.

Le projet de loi repose aussi sur des distances limites ou des concepts (l'abri pour fumeurs) qui sont totalement inapplicables en milieu urbain. Il tient aussi les propriétaires de bar responsables de ce qui se passe en dehors de leur établissement, alors qu'ils n'ont aucun moyen concret d'y exercer une surveillance.

Aussi importante que soit la question de l'impact du tabac sur la santé, le projet de loi tel qu'actuellement conçu n'implique pas seulement le tabac et la santé. Il touche également à l'équité, à la responsabilité, au commerce, à l'emploi, au revenu légitime d'hommes et de femmes honnêtes à la grandeur de la province.

À quelque exception près le projet de loi est un reflet d'une liste d'épicerie des demandes du lobby antitabac. Messieurs et Mesdames les Députés, vous avez déjà entendu et vous allez continuer d'entendre dans les prochains jours des groupes présentant la réalité de façon à légitimer leurs demandes et à servir leurs intérêts. Ils vous soumettront que:

- Si le taux de tabagisme diminue, c'est un signe que les mesures qu'ils ont proposées fonctionnent et que le gouvernement doit continuer de les appuyer et de les augmenter.

Par contre, ils vous diront que si le taux de tabagisme stagne ou qu'il augmente, c'est un signe que l'industrie du tabac est en train de gagner la bataille et que le gouvernement doit appuyer les mesures qu'ils proposent.

- Si nous soumettons que les mesures ont un impact économique négatif potentiel, ils minimiseront l'impact, disant qu'il est mineur ou nul.

Si notre industrie démontre hors de tout doute qu'il y a eu un impact réel alors ils vont soumettre que le gouvernement doit faire passer les considérations de santé publique avant les considérations économiques de toute façon.

- Si les propriétaires de bars parlent de tabac et de santé, ils vous diront que nous ne sommes pas qualifiés pour le faire.

Si par contre, ces groupes veulent parler de l'industrie des bars et de la vie nocturne, alors ils sont qualifiés pour le faire.

- Si notre industrie présente des données ou une étude faite par des commerçants, alors cette étude est biaisée et non crédible.

Si on présente une étude faite par des organismes publics ou parapublics, alors il s'agit d'une étude objective et crédible.

Évidemment la réalité est toujours présentée en noir et blanc.

Soit vous dites que la loi va causer une catastrophe économique, soit vous dites que la loi n'aura aucun impact économique. Malheureusement la réalité est tout autre.

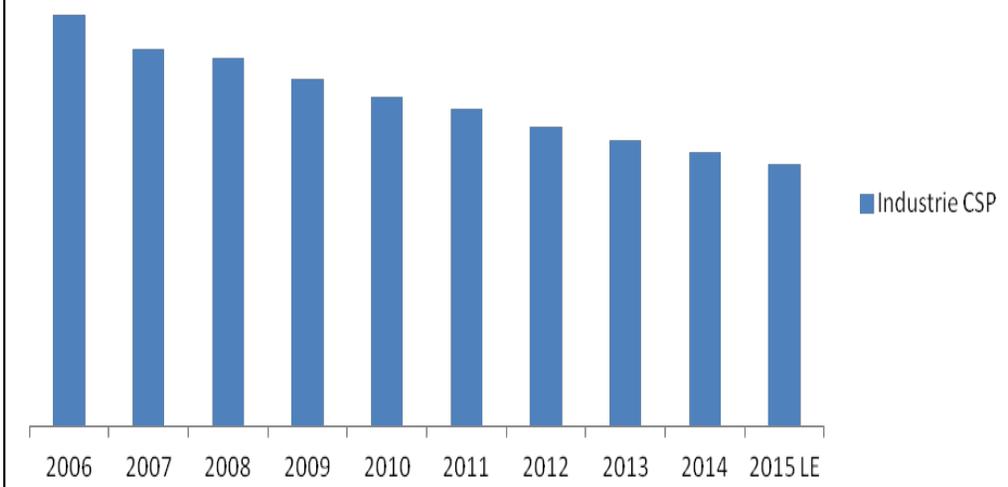
On comprend que vous vouliez attaquer les compagnies de tabac. Or, avec le projet de loi n° 44, ce n'est pas aux cigarettiers que vous vous en prenez, c'est aux propriétaires de bars et à leurs employés.

En conclusion

La CPBBTQ considère donc que l'interdiction de fumer sur les terrasses vient briser un équilibre entre droits des fumeurs et des non-fumeurs qui avait fini par faire consensus. Le poids financier de cette interdiction, qu'accompagnent d'autres restrictions difficiles à appliquer en pratique, frappera lourdement les bars, tandis que des établissements comme les salons de cigares et les bars à chicha ne seront soumis à aucune restriction.

Aux yeux de la CPBBTQ, il faut rejeter ou grandement amender ce projet de loi, l'un des plus restrictifs au monde, difficile à appliquer et discriminatoire, qui fera perdre de nombreux emplois dans l'industrie et dont l'acceptabilité sociale est plus qu'incertaine.

Bière consommation sur place Québec



**Diminution de 36%
depuis 2006**

Var industrie bière consommation sur place

